GE_GERICHTE ACJC/540/2021 vom 4. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_540_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/540/2021 du 4 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/540/2021 del 4 maggio 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le litige portant exclusivement sur le montant des contributions d'entretien, il est de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_782/2019 du 15 juin 2020 consid. 1.1). Compte tenu de la capitalisation du montant des contributions d'entretien restées litigieuses, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 2 CPC; 308 al. 1 let. a et 2 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours (art. 311 al. 1 et 142 al. 3 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.3

Dans le procès en divorce, le parent détenteur de l'autorité parentale fait valoir, en son propre nom et à la place de l'enfant mineur, les contributions d'entretien dues à celui-ci. Lorsque l'enfant devient majeur en cours de procédure, cette faculté du parent perdure pour les contributions postérieures à la majorité, pour autant que l'enfant désormais majeur y consente (ATF 129 III 55 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 3.1). Cette jurisprudence s'applique par analogie à un procès en modification du jugement de

C/14304/2019 divorce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_230/2019 précité). Tant que l'enfant majeur acquiesce aux conclusions prises en son nom, ladite faculté du parent gardien peut être maintenue dans le cadre de l'appel, même si la majorité est survenue durant la procédure de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 7; ACJC/681/2017 du 9 juin 2017 consid. 1.4). En l'espèce, les enfants E_____ et F_____ sont devenus majeurs au cours de la procédure de première instance et ont tacitement approuvé les conclusions prises par leur mère devant le Tribunal tendant au rejet de la modification du jugement de divorce. Dès lors, la précitée peut représenter ses enfants dans le cadre de la procédure d'appel, étant relevé qu’elle y prend les mêmes conclusions que devant le premier juge.

E. 1.4

La cause présente un caractère international en raison de la nationalité portugaise des parties. Au vu de la résidence habituelle de celles-ci et des enfants à Genève, les tribunaux genevois sont compétents pour statuer sur leur contribution d'entretien (art. 1 et 64 al. 1

LDIP) et le droit suisse est applicable (art. 64 al. 2 et 83 al. 1 LDIP ; art. 4 al. 1 de la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 1.5

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.1). Lorsqu'un enfant devient majeur en cours de procédure, l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée perdure pour la fixation de sa contribution d'entretien (ATF 129 III 55 consid. 3.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_524/2017 précité consid. 3.2.2) Toutefois, les parties ne sont pas dispensées de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles (ATF 130 III 102 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_170/2020 du 26 janvier 2021 consid. 5.3).

E. 1.6

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et

s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties sont susceptibles d'influencer la décision qui porte sur le montant de la contribution à l’entretien de leurs enfants, si bien qu'elles sont recevables, de même que les faits auxquels elles se rapportent.

E. 2

L'appelante persiste à requérir l'audition de J_____, mandataire commercial de la régie G_____, de la dénommée K_____, sous-directrice des ressources humaines de la régie G_____ et du Dr I_____ de la clinique L_____.

E. 2.1

Les parties peuvent solliciter des actes d'instruction devant la Cour (art. 316 al. 3 CPC). L'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves lorsqu'elle estime opportun de renouveler leur administration ou de donner suite à une offre que l'instance inférieure a refusé d'accueillir, de procéder à l'administration d'un moyen nouveau ou d'instruire à raison de conclusions et/ou de faits nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1; JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 5 ad art. 316 CPC). Même lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire en vertu de l'art. 296 al. 1 CPC, applicable aux questions concernant les enfants, le juge est autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, s'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, refuser

d'administrer cette preuve (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1-4.3.2; 130 III 734 consid. 2.2.3 et la jurisprudence citée; arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 5.2.2). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

E. 2.2

En l'occurrence, l'appelante n'indique pas sur quels faits elle entend faire témoigner ces trois personnes. S'agissant de J_____ et de la dénommée K_____, point n'est besoin de les entendre sur les circonstances ayant conduit au licenciement de l'intimé puisque dans le jugement de divorce il a d'ores et déjà été admis que celui-ci l'avait provoqué. Par ailleurs, le Dr I_____ n'a pas revu l'intimé après son séjour à la clinique et la lettre de sortie qu'il a transmis au

 Tribunal est détaillée de sorte qu'il est peu vraisemblable que son audition permette d'établir d'autres faits. Par conséquent, la cause étant en état d'être jugée, l'appelante sera déboutée de ses conclusions préalables en audition de témoins.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré que les conditions d'une modification du jugement de divorce étaient remplies.

E. 3.1

La modification d'un jugement de divorce ayant force de chose jugée est régie par l'art. 129 CC s'agissant de la contribution à l'entretien de l'ex-époux et par l'art 134 CC, renvoyant au droit de la filiation, pour la contribution à l'entretien des enfants.

E. 3.1.1

Selon l'art. 129 al. 1 CC, si la situation du débiteur ou du créancier change notablement et durablement, la rente de l'ex-conjoint peut être diminuée, supprimée ou suspendue pour une durée déterminée. S'agissant des enfants, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant (art. 286 al. 2 CC par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC).

E. 3.1.2

Dans un cas comme dans l'autre, la modification de la contribution d'entretien suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a, en effet, pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles. Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles mais exclusivement le fait que la pension ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; 138 III 289 consid. 11.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 5.1.1 ; 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1). Ce sont donc les constatations de fait et le pronostic effectués dans le jugement de divorce, d'une part, et les circonstances actuelles et futures prévisibles examinées au jour de la demande en modification, d'autre part, qui servent de fondement

pour décider si on est en présence d'une situation qui s'est modifiée de manière durable et importante. Un état de fait futur incertain et hypothétique ne constitue pas une cause de modification. Des éléments concrets relatifs à une modification prochaine des circonstances peuvent par contre être pris en considération, afin d'éviter autant que possible une nouvelle procédure ultérieure en modification (cf.

 en matière de modification de la contribution d'entretien due à l'enfant : ATF 120 II 285 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2019 du 22 juin 2020 consid. 3.2; 5A_373/2015 du 2 juin 2016 consid.4.3.1, FamPra.ch 2016 p. 999). La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une augmentation ou une diminution des revenus des parties pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de chacune des parties pour juger de la nécessité d'une telle modification ou suppression dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1). En particulier, une modification du montant de la contribution d'entretien ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de faits nouveaux importants et durables et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 5A_890/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3 et les références).

E. 3.1.3

Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé du jugement de divorce se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit calculer à nouveau la contribution d'entretien selon les mêmes principes, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_131/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.1). Pour que le juge puisse procéder à cette actualisation, il n'est pas nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau (arrêts du Tribunal fédéral 5A_890/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3 et les références).

E. 3.1.4

Pour ce qui concerne le droit à l'entretien du conjoint, il convient d'appliquer la méthode du minimum vital – prévu par la loi sur les poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital prévu par le droit de la famille – avec répartition de l'excédent. Dans cette méthode, les ressources des financières et les besoins des personnes concernées sont déterminées puis réparties entre les membres de la famille de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital et le surplus éventuel est ensuite réparti (arrêt du Tribunal fédéral 5A_891/2018 du 2 février 2021 consid. 4). L'entretien de l'ex-conjoint est prioritaire par rapport à l'entretien des enfants majeurs, lequel est limité au minimum vital du droit de la famille, y compris les frais d'éducation, mais sans participation à l’excédent (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 7.3 destiné à la publication). Par

C/14304/2019 contre, l’entretien de l’enfant majeur doit céder le pas non seulement au minimum vital du droit des poursuites, mais également au minimum vital du droit de la famille des autres ayants-droit, car ces derniers disposent d’une prétention à la préservation de leur minimum vital du droit de la famille en présence de moyens suffisants (cf. arrêt 5A_311/2019 précité consid. 7.2 et la jurisprudence citée). Dans la détermination des besoins, respectivement la recherche de l’entretien convenable, les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l’art. 93 LP, établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (publiées in BlSchK 2009 p.193 ss) constituent le point de départ. Si les moyens financiers le permettent, l’entretien convenable doit cependant être étendu à ce qu’on appelle le minimum vital du droit de la famille, auquel le bénéficiaire peut prétendre en pareil cas. Chez les parents, appartiennent typiquement à l’entretien convenable les impôts, ainsi que des forfaits pour la télécommunication et les assurances, les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu’au minimum vital du droit des poursuites, les frais d’exercice du droit de visite et encore un montant adapté pour l’amortissement des dettes; dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en considération des primes d’assurance maladie allant au-delà de l’assurance de base et le cas échéant des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 7.2)

E. 3.1.5

Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé, puis établir le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_690/2019 du 23 juin 2020 consid. 4.3.1 et les références). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources, pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport aux circonstances d'espèce (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_690/2019 du 23 juin 2020 consid. 4.3.1 ; 5A_461/2019 précité consid. 3.1).

E. 3.1.6

Chaque partie devant, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC), l'époux qui se prévaut d'un changement de situation doit alléguer et de rendre vraisemblable le changement essentiel et durable des circonstances et de montrer que ces éléments justifient l'adaptation des mesures précédemment prononcées (TF 5A_787/2017 du

C/14304/2019 28 novembre 2017 consid. 5.1 et les réf. citées; Juge délégué CACI 10 janvier 2020/12 consid. 3.1.1).

3.2.1 En l'espèce, à juste titre, le premier juge a considéré que la situation de l'intimé s'était modifiée depuis le prononcé du jugement de divorce. En effet, même à retenir qu'il était déjà atteint par des problèmes de santé à cette époque, le Tribunal avait retenu que ceux-ci

n'étaient pas propre à l'empêcher de travailler. Or, il est établi, par le projet de décision de l'Office cantonal AI, que l'intimé a été totalement ou partiellement incapable de travailler pour des raisons médicales entre le mois de septembre 2017, soit après le prononcé du jugement de divorce, et le 31 juillet 2020. En revanche, selon le projet de décision AI, l'intimé est de nouveau capable d'exercer une activité lucrative depuis le 29 avril 2020. Certes, la décision ne mentionne pas pour quelle raison un tel fait est retenu mais l'intimé n'a produit aucun certificat médical récent allant à l'encontre de cette constatation, se limitant, notamment dans son opposition au projet de décision de l'AI, à déclarer toujours être incapable de travailler. Les derniers certificats médicaux produit par l'intimé datent du mois de mai 2019, période à laquelle il est admis qu'il était encore totalement incapable de travailler. L'intimé n'a, en revanche, produit aucun document récent permettant de retenir qu'il serait toujours incapable de travailler, contrairement à ce que retient l'Office cantonal AI. L'intimé ayant omis de collaborer à l'établissement des faits récents, et dans la mesure où, s'agissant de contribution à l'entretien des enfants, il peut être tenu compte des faits survenu postérieurement à la demande en modification afin d'éviter une nouvelle procédure, il sera retenu que l'intimé était, dès le 29 avril 2020, à nouveau capable de travailler à plein temps. Compte tenu de son ancienne activité de concierge, il peut être demandé à l'appelant de travailler, par exemple, à nouveau comme concierge ou à un autre poste dans le domaine du nettoyage. Certes l'appelant est actuellement âgé de plus de 55 ans. Il bénéficie toutefois de plusieurs d'années d'expérience comme concierge, qualité qui peut être recherchée par de futurs employeurs. En outre, il n'a pas prouvé que la pandémie qui sévit actuellement aurait eu pour conséquence de réduire le nombre de poste de travail disponible dans les domaines précités. Le dernier salaire de l'intimé ne peut lui être imputé car il tenait compte d'années d'ancienneté au sein de l'entreprise auxquelles il ne peut plus prétendre. Il sera donc engagé en qualité de nouveau salarié. Selon la convention collective de travail pour les concierges à Genève, en 2019, le salaire minimum réalisé par un concierge à plein temps est de 5'152 fr. 45 brut (4'737 fr. 65 x 13 / 12), soit 4'514 fr. net. Selon le calculateur statistique de salaire fédéral Salarium, pour une activité dans le secteur du nettoyage, exercée à 100%, un homme de 55 ans, titulaire d'un permis d'établissement, sans ancienneté dans l'entreprise et sans formation, perçoit un salaire mensuel brut moyen de 5'060 fr., correspondant à

 4'400 fr. nets, compte tenu de 13% de charges sociales. Il sera donc retenu que l'appelant est en mesure de réaliser un salaire mensuel net moyen de 4'450 fr. Compte tenu du fait que l'intimé est resté plusieurs mois éloignée du monde du travail, un délai au 1er octobre 2021 lui sera fixé pour retrouver un emploi. Ses charges mensuelles s'élèvent, en chiffres ronds, à 2'795 fr. comprenant le loyer (1'160 fr.), les frais de transport (70 fr.), la prime d'assurance-maladie, subsides déduits (364 fr. 70) et l'entretien de base selon les normes OP (1'200 fr.). Compte tenu de ses faibles revenus et des contributions d'entretien, il est peu probable que l'intimé soit imposable et il n'a fait valoir aucune autre charge. L'intimé dispose ainsi d'un solde mensuel de 1'655 fr. (4'450 fr. – 2'795 fr.). 3.2.2 L'appelante réalise un salaire mensuel net de 2'187 fr. 55 qui n'est pas remis en cause en appel. Ses charges mensuelles s'élèvent à 3'057 fr. 55 comprenant le loyer (1'139 fr., soit 70% de 1'627 fr.), les frais de transport (70 fr.), la prime d'assurance-maladie de base, subsides déduits (306 fr. 90 = 506 fr. 30 – 200 fr.), la prime d'assurance- ménage (24 fr. 90), les frais médicaux non couverts (166 fr. 75) et l'entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.). En effet, dès lors que les enfants ont perçu des subsides les années précédentes et compte tenu de la situation

précaire de l'appelante, celle-ci peut prétendre également à en percevoir. En revanche, il n’y a pas lieu de tenir compte des frais de véhicule puisque l’appelant n’en a pas l’utilité dans le cadre de son activité professionnelle, ni de la redevance télévision qui fait partie de l'entretien de base. Comme l'intimé, il est peu probable que l'appelante soit imposable compte tenu de ses faibles ressources. Son déficit mensuel est ainsi de 870 fr. (2'187 fr. 55 – 3'057 fr. 55) Compte tenu du fait que la contribution à l'entretien de l'ex-conjoint prime sur celle des enfants majeurs, l'intimé sera en premier lieu condamné à verser à l'appelante, dès le 1er octobre 2021, par mois et d'avance, la somme de 870 fr. à titre de contribution à son entretien. 3.2.3 L'entretien convenable de E_____ peut être arrêté à 938 fr., arrondi à 940 fr., comprenant la participation au loyer de sa mère (244 fr. = 15% de 1'627 fr.), les frais de transport (45 fr.), la prime d'assurance-maladie de base, subsides déduits (299 fr. = 487 fr. 90 – 188 fr.), les frais de scolarités post- obligatoire (estimés à 100 fr.), les frais médicaux non couverts (50 fr.) et l'entretien de base selon les normes OP (600 fr.), sous déduction des allocations familiales (400 fr.). Celui de F_____ sera arrêt à 990 fr. compte tenu de 100 fr. par mois de frais médicaux non couverts, les autres charges étant identiques à celle de sa sœur.

 Après le versement de la contribution à l'entretien de l'appelante, l'intimé disposera encore de 785 fr. (1'655 fr. – 870 fr.) par mois, de sorte qu'il sera condamné à verser, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à l'entretien de chacun des enfants majeurs E_____ et F_____, une somme de 350 fr. jusqu'à l'achèvement de leur formation. Lorsque le premier des deux enfants majeurs aura achevé sa formation, la somme de 350 fr. qu'il percevait devra revenir au second jusqu'à l'achèvement de sa formation dans la mesure où son entretien convenable n'est pas couvert. A la fin des études du second enfant majeur, le montant total de 700 fr. que l'intimé versait aux enfants pourra être partagé avec son épouse. Il sera ainsi condamné à verser à celle-ci une contribution à son entretien, arrêtée à 1’220 fr. (870 fr. + ½ de 700 fr.) dès que son obligation à l'égard du deuxième enfant majeur cessera. Ce montant sera dû jusqu'à ce que l'intimé atteigne l'âge légal de la retraite.

E. 3.3

Compte tenu de ce qui précède, les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement attaqué seront annulés et l'intimé sera condamné à contribuer à l'entretien de l'appelante et des enfants dans la mesure susmentionnée.

E. 4.1

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les parties ne critiquent pas la quotité des frais de première instance, lesquels sont conformes au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC; E 1 05 10). La modification du jugement entrepris ne commande par ailleurs pas de revoir la répartition effectuée par le premier juge, compte tenu de la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). Le montant et la répartition des frais de première instance seront par conséquent confirmés.

E. 4.2

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'000 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 30 et 35 RTFMC), seront mis à la charge des parties pour moitié chacune,

compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les deux parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, elles en seront provisoirement exonérées (art. 118 al. 1 let. b CPC), sous réserve de remboursement aux conditions de l'art. 123 CPC. Pour les mêmes motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 novembre 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/12835/2020 rendu le 15 octobre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14304/2019. Au fond : Annule les chiffres 2 et 3 du dispositif de ce jugement, et cela fait, statuant à nouveau : Condamne B_____ à verser à titre de contribution à l'entretien de A_____, par mois et d'avance, 870 fr. dès le 1er octobre 2021 et 1'220 fr. dès qu'il ne participera plus à l'entretien des enfants des parties, et ce jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge légal de la retraite. Dit que l'entretien convenable de E_____ s'élève, hors allocations familiales, à 940 fr. par mois. Condamne B_____ à verser en mains de E_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, dès le 1er octobre 2021, la somme de 350 fr. à titre de contribution à son entretien, et de 700 fr. si son frère F_____ devait achever ses études avant elle, tant qu'elle poursuivra une formation ou des études de manière sérieuse et régulière. Dit que l'entretien convenable de F_____ s'élève, hors allocations familiales, à 990 fr. par mois. Condamne B_____ à verser en mains de F_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, dès le 1er octobre 2021, la somme de 350 fr. à titre de contribution à son entretien, et de 700 fr. si sa sœur E_____ devait achever ses études avant lui, tant qu'il poursuivra une formation ou des études de manière sérieuse et régulière. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. Les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.